

CODE DE DEONTOLOGIE DE L'EXPERT EN AUTOMOBILE

Article 1 : Application des règles de déontologie

Toute personne physique (exerçant en nom propre, ou salariée d'un cabinet ou entreprises d'expertises en automobile) ou morale (ayant tous ses représentants légaux inscrits sur la liste nationale des experts en automobile), expert en automobile et membre d'ANEA, s'engage à respecter scrupuleusement les règles inscrites dans le présent Code, et ce pour toute mission d'expertise automobile qu'elle accepterait. Dans l'hypothèse où les Experts en automobile exerceraient leurs activités au sein et/ou sous la forme d'une personne morale, cette dernière s'engage expressément à ce que ses représentants et ses collaborateurs remplissent toutes les conditions prévues par le présent Code.

Article 2 : Agrément FIEA

L'engagement dans une déclaration solennelle à respecter l'ensemble des dispositions du présent Code permet de solliciter l'obtention de l'agrément par le Code européen de déontologie (article 4 du Code de déontologie européen de l'expertise).

Article 3 : Empêchements

Nul ne peut avoir la qualité d'Expert en automobile s'il a fait l'objet d'une condamnation pour vol, escroquerie, recel, abus de confiance, faux témoignage, corruption ou trafic d'influence.

Article 4 : Incompatibilités

L'Expert en automobile exerce son activité en toute indépendance. Pour éviter le risque de confusion d'intérêts, l'Expert en automobile s'interdit toute activité professionnelle relevant des secteurs de la distribution automobile et de l'assurance.

Article 5 : Les Missions de l'Expert en automobile

Les missions principales de l'Expert en automobile sont notamment les suivantes :

- dans le cadre de dommages causés aux véhicules à moteur, ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, procéder à toutes opérations et études nécessaires à la détermination de l'origine, de la consistance, de la valeur de ces dommages et à leur réparation;
- donner un avis sur la remise en circulation du véhicule à moteur, sur son état d'insécurité, en informer le propriétaire, ainsi que les autorités compétentes lorsque cela est requis, et délivrer à cet effet toutes attestations, certificats ou autorisations légalement admissibles;
- procéder aux opérations de reconstitution d'accident de la circulation dans le cadre d'une expertise amiable ou judiciaire ;
- déterminer la valeur de tout véhicule, récent ou ancien, avant ou après accident et enchiffrer la valeur;
- en cas de litige automobile, rechercher et préciser l'origine et les causes d'une anomalie de fonctionnement, ainsi qu'un vice caché, d'une malfaçon ou d'un défaut de conformité ;
- contrôler le bon état de marche et de fonctionnement et la conformité aux normes de sécurité de tout véhicule;
- vérifier les éléments de la réparation et de la facturation.

Article 6 : Compétence

1. L'Expert en automobile doit préalablement à son acceptation se renseigner sur la nature et les difficultés de la mission qui lui est proposée. Il ne doit l'accepter que s'il a la conviction d'avoir la compétence technique, les moyens propres, et le temps nécessaire pour la mener à bien. Il doit refuser toute mission ou toute partie de mission pour laquelle il ne serait pas compétent, ou pour laquelle il ne disposerait pas des moyens suffisants.

2. Dans l'hypothèse où l'Expert ne peut pas assurer lui-même l'exécution de la mission proposée, conformément au paragraphe 1 du présent article, il peut toujours :

- soit sous-traiter cette mission auprès d'un expert disposant des compétences nécessaires. L'Expert en automobile ne peut sous-traiter l'exécution de certaines missions qu'à d'autres Experts en automobile souscrivant aux principes inscrits dans le présent Code;
- soit recommander aux parties le nom d'autres Experts en automobile susceptibles d'accomplir cette mission pour autant qu'il sache que le(s) Expert(s) qu'il recommande souscrive(nt) aux principes inscrits dans le présent Code.

Article 7 : Formation permanente

L'Expert en automobile doit prendre ses dispositions pour maintenir ses connaissances en matière d'expertise en automobile à jour.

Article 8 : Conflits d'intérêts

1. L'Expert en automobile s'interdit d'accepter une mission si cette intervention est incompatible avec ses propres intérêts.
2. Lorsque l'Expert en automobile exerce sa profession en commun avec d'autres experts en automobile, sous quelque forme que ce soit, les causes de conflits d'intérêts s'étendront à ces autres personnes.
3. L'Expert en automobile est tenu de dévoiler à tout personne qui envisage de lui confier une mission toutes les circonstances qui révéleraient un conflit d'intérêt, ou qui serait de nature à faire raisonnablement douter de son impartialité.
4. Le donneur d'ordre dûment informé peut toujours confier la mission à l'Expert.
5. Un Expert en automobile qui a été amené à décliner une mission d'expertise peut recommander aux parties le nom d'autres Experts en automobile susceptibles d'accomplir cette mission pour autant qu'il sache que le(s) Expert(s) en automobile qu'il recommande souscrive(nt) aux principes inscrits dans le présent Code. De même, l'Expert en automobile ne peut sous-traiter l'exécution de certaines missions qu'à d'autres Experts en automobile souscrivant aux principes inscrits dans le présent Code.

Article 9 : Rémunération de l'Expert

1. Avant d'obtenir l'acceptation définitive du donneur d'ordre, l'Expert en automobile doit lui faire connaître une estimation précise du coût de l'expertise, ou à tout le moins le mode de calcul de sa rémunération, ainsi que le délai nécessaire à son achèvement.
2. L'Expert en automobile doit faire preuve de modération et de délicatesse dans la fixation de ses frais et honoraires, sans proposer de tarifs insuffisants ou excessifs.
3. L'Expert en automobile ne doit accepter aucune autre forme de paiement ou d'avantages.
4. A la fin de sa mission, il doit fournir un compte précis et détaillé au donneur d'ordre.

Article 10 : Exécution des missions de l'expertise automobile

1. Afin de garantir la bonne conduite de l'expertise, l'Expert en automobile s'engage à accomplir les vérifications, constatations et appréciations minimales suivantes, pour autant qu'elles soient possibles et qu'elles ne soient pas exclues de sa mission. En cas d'impossibilité, il doit en exposer la ou les causes. Ces prestations minimales sont les suivantes :

- identifier le véhicule (vérification de l'exactitude des numéros de série ou de châssis modèle, carrosserie, couleur, modèle, type de boîtes de vitesses) ;
- relever le kilométrage et examiner de l'état général du véhicule (intérieur et extérieur) ;
- faire l'historique du véhicule ;
- contrôler l'attestation d'assurance ;
- vérifier les circonstances du sinistre en établissant leur relation avec les dommages constatés ;
- déterminer le point ou les points de choc(s), et le ou les sens des choc(s) ;
- préciser exactement la nature des dommages provenant du sinistre et se rapportant à lui seul ;
- relever les dommages antérieurs (pour compléter les données sur le véhicule et éviter toute fraude) ;
- vérifier l'état des organes de sécurité et, le cas échéant, contrôler le respect des obligations liées au contrôle technique périodique éventuellement imposé par la législation nationale.

- dans les deux cas, l'Expert en automobile s'engage à signaler aux autorités nationales compétentes toutes les déficiences qu'il est légalement requis de signaler ;

- définir les techniques ou méthodes de réparation en conformité avec les règles de l'art et la réglementation ;
- estimer les dégâts proprement dits, incluant les pièces à remplacer ou à réparer, le prix des pièces ainsi que le nombre d'heures nécessaires pour effectuer la réparation et le tarif horaire applicable ;
- dire si le véhicule est réparable, le cas échéant, fixer sa valeur de remplacement ;
- établir les préjudices annexes (remorquage, durée de l'immobilisation, dommages)

- En cas de difficulté de quelque ordre que ce soit, ayant pour effet de retarder ou de compliquer de manière imprévue l'expertise, l'Expert en automobile doit en informer sans délai le donneur d'ordre, lui indiquer les causes du retard ou de la difficulté survenue, la durée nouvelle des opérations d'expertise, et, le cas échéant, les frais ou honoraires complémentaires. L'Expert doit informer son donneur d'ordre de la possibilité qu'il a de le révoquer, conformément à l'article 16 du présent Code.

Article 11 : Impartialité

1. L'Expert en automobile doit toujours considérer qu'une mission lui est confiée, notamment, en raison de ses obligations d'impartialité et de loyauté, qui sont exposées dans le présent Code. Il doit donc conserver en toutes circonstances son objectivité, même s'il est missionné ou rémunéré par une partie.

2. Il doit pour cela, tout en considérant les intérêts légitimes de la personne qui l'a choisi, exécuter sa mission de façon impartiale.

3. A cette fin, il doit vérifier dans la mesure du possible les déclarations et assertions du donneur d'ordre, au besoin en s'adressant à des tiers, témoins ou sachants, ou à d'autres parties impliquées par le sinistre. Il doit s'enquérir de leur existence. Il doit relater la manière dont il a procédé, les éventuels refus qui lui ont été opposés, et relater les déclarations écrites ou orales, ainsi que les pièces qu'il aurait recueillies.

4. L'Expert en automobile s'interdit d'accepter une mission s'il n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de garantir qu'il pourra la conduire de manière totalement impartiale à l'égard des parties ou des personnes qui sont concernées par l'expertise ou par le différend en cause.

5. Au cours de sa mission, l'Expert en automobile doit se garder de tout propos partial ou dénigrant à l'égard de qui que ce soit, partie, sachant, professionnel de l'automobile ou de l'assurance, comme de ses confrères.

6. L'Expert en automobile qui, en cours d'expertise, estime ne plus être en mesure de garantir cette impartialité, a le devoir d'en informer les parties et d'interrompre sa mission.

Article 12 : Loyauté et intégrité de l'Expert en automobile

1. Lorsqu'il est désigné en dehors de toute procédure, l'Expert doit avertir toutes les personnes avec lesquelles il entre en contact du caractère amiable de sa mission, de son caractère contradictoire ou non contradictoire, et de l'identité de son donneur d'ordre.
2. Il doit avertir encore toutes les parties autres que son donneur d'ordre de la possibilité qui est la leur de choisir un autre Expert.
3. L'Expert en automobile doit être à l'égard de son client d'un conseil averti et spécialisé. Il est tenu au respect de la relation de confiance qu'il entretient avec celui-ci. Il se doit également d'informer préalablement les parties concernées de la procédure qu'il propose de suivre.
4. L'Expert en automobile informe, dès qu'il en a connaissance, les parties intéressées de chacune des contestations portant sur les conclusions techniques ou sur le coût des dommages ou des réparations.
5. L'intérêt du client constitue le souci premier de l'Expert en automobile. Tout client peut avoir accès à toute information nécessaire concernant les services de l'Expert en automobile.
6. L'Expert en automobile doit s'abstenir de diffuser des informations dont il sait ou est supposé savoir qu'elles sont incomplètes ou inexactes.
7. L'Expert en automobile ne peut accepter une mission que pour autant qu'il se sache en mesure de la mener à bien en raison de ses compétences, de ses aptitudes et de son expérience professionnelle, conformément à l'article 6 du présent Code.
8. L'Expert en automobile ne doit pas tenter d'obtenir des missions par le moyen de paiements ou l'attribution d'autres avantages à d'éventuels donneurs d'ordres, intermédiaires ou toutes autres personnes concernées par l'attribution de missions. Il en est de même après l'obtention des missions.
9. En cas d'incertitude concernant l'intention du donneur d'ordre ou le contenu d'une mission, l'Expert en automobile doit s'entretenir avec le donneur d'ordre avant d'accepter la mission. L'Expert en automobile doit lui préciser sa déontologie, conformément au point 5 du présent article.
10. L'Expert en automobile ne peut se substituer au propriétaire du véhicule que s'il en a reçu mandat écrit.
11. L'Expert en automobile doit transférer, dans les meilleurs délais, toute somme d'argent reçue au profit du donneur d'ordre, sauf accord préalable avec le donneur d'ordre, conformément à l'article 18 du présent Code.
12. L'Expert en automobile s'abstient de se présenter aux personnes qui l'approchent en envisageant de lui confier une mission, comme ayant des qualifications ou une expérience qu'il n'a pas.
13. D'une manière générale, l'Expert en automobile est conscient du fait que toute atteinte à la probité en la matière risque de rejaillir sur l'image des Experts en Automobile en général.

Article 13 : Confidentialité

1. Lorsque l'Expert en est tenu de faire circuler des informations ou des documents, il veille à faire circuler des informations et des documents exclusivement techniques, en rapport avec ses prestations, à l'exclusion de tout élément relevant de la vie privée des personnes concernées par la procédure d'expertise.
2. L'Expert en automobile veille toujours à recueillir l'accord d'une partie pour transmettre à une autre partie des documents et informations touchant à la vie privée qui lui auront été remis.
3. L'Expert en automobile est également tenu de faire respecter ces principes de confidentialité par son personnel et par toutes les personnes qui travaillent sous sa responsabilité.

Article 14 : Principe de contradiction

1. Il peut être demandé à l'Expert de procéder de façon non contradictoire. Il doit en ce cas veiller à respecter les règles de conduite énoncées à l'article 11, 12, 13 du présent Code.
2. Lorsqu'il est demandé à l'Expert de procéder de façon contradictoire, il doit veiller à ce que toutes les parties aient un accès non discriminatoire aux déclarations et pièces recueillies par l'Expert dans l'exercice de sa mission, et doit veiller à ce que chacune des parties puisse formuler ses observations dans un délai raisonnable. Il doit motiver son refus lorsqu'il décide de ne pas les retenir dans ses conclusions.

3. Lorsqu'il fait circuler des documents, pièces, ou informations, l'Expert doit veiller à préserver de manière absolue les secrets professionnels, les secrets d'affaires, et l'intimité de la vie privée des personnes.

Article 15 : Rapport d'expertise

1. L'Expert en automobile fournit au donneur d'ordre un rapport, précis et complet, dans le respect des délais fixés et selon la forme de communication retenue par les parties.
2. Le rapport doit relater les diligences de l'Expert, et notamment les documents, pièces, ou déclarations reçues des tiers, des sachants, ou des parties. Il doit contenir en annexes au moins la liste des pièces et documents recueillis, et le texte des observations de toutes les parties concernées.
3. Le rapport rappelle le caractère non judiciaire de la mission de l'Expert en automobile lorsque c'est le cas. Il indique aussi si l'expertise a été contradictoire ou non contradictoire, par un rappel des opérations d'expertise en précisant si elles ont été effectuées avant ou après réparation, l'indication des personnes présentes lors de l'examen du véhicule, leur qualité et les documents communiqués par le propriétaire.
4. Le rapport signale l'intervention éventuelle d'autres Experts.
5. Le rapport doit également indiquer les motifs pour lesquels les éléments d'évaluation communiqués par le réparateur et/ou le propriétaire n'ont pas été retenus.
6. Le rapport doit être communiqué au donneur d'ordre accompagné d'un état précis des diligences accomplies, et des frais et honoraires dus, établis conformément à l'article
9. L'Expert en automobile adresse une copie du rapport final d'expertise au propriétaire du véhicule.

Article 16 : Révocation de l'Expert en automobile

1. Lorsque le donneur d'ordre met un terme à la mission de l'Expert, l'Expert en automobile aura droit à la rémunération correspondante aux diligences qu'il a accomplies, à moins qu'il n'en ait été stipulé autrement.
2. Si le donneur d'ordre recourt aux services d'un autre Expert après la révocation, et pour la même mission, le nouvel Expert ne pourra commencer ses travaux avant le règlement des frais ou honoraires dus au précédent.

Article 17 : Relations avec les autres Experts

1. Lorsque l'Expert en automobile missionné se trouve de quelque manière que ce soit en rapport avec un autre Expert, il doit entretenir avec ce dernier des rapports confraternels. Quel que soit le contexte, il s'engage à faire preuve de considération et de confiance.
2. L'Expert en automobile évitera notamment de s'approprier, ou même de tenter de s'approprier, une mission déjà attribuée à un autre Expert en automobile.
3. L'Expert en automobile s'engage à ne pas dénigrer un autre Expert en automobile ni le travail accompli par ce dernier. Si on lui demande d'exprimer son opinion, l'Expert en automobile doit le faire avec modération, objectivité et intégrité.
4. De possibles divergences d'opinions entre les Experts ne doivent pas nuire aux intérêts du donneur d'ordre.

Article 18 : Détention de fonds pour compte

- Sauf accord préalable avec le donneur d'ordre, l'Expert en automobile amené à détenir des fonds pour compte d'autrui veille à :
- Verser ces fonds sur un compte rubriqué ;
 - Ne pas conserver ces fonds au-delà du délai nécessaire ;

Article 19 : Assurance professionnelle et Garantie

1. Les Experts en automobile doivent souscrire les assurances couvrant leur responsabilité civile, ou obtenir les garanties financières requises par les législations ou les règles déontologiques qui leur sont applicables.
2. En l'absence de telles règles, les Experts en automobile membres de l'ANEA doivent souscrire une assurance garantissant leur responsabilité civile pour les activités visées à l'article 5 du présent code, ainsi que pour toute mission non prévue à cet article 5 que l'Expert pourrait accepter d'accomplir.
3. L'Expert en automobile veille à ce que son système informatique soit fiable et sécurisé.

Article 20 : Communications commerciales

Les communications commerciales effectuées par les Experts en automobile, destinées à promouvoir les services ou l'image de l'Expert en automobile, sont conformes aux principes régissant la profession d'expert en automobile, à savoir, en particulier la décence, l'honnêteté et la sincérité.

Article 21 : Conservation des archives

1. L'Expert en automobile doit conserver ses dossiers au minimum pendant le délai requis par les règles législatives ou déontologiques nationales qui lui sont applicables.
2. En aucun cas, la durée de conservation de ses archives ne pourra être inférieure à la durée de la prescription des actions en justice que le donneur d'ordre ou autre pourrait tenter contre l'Expert en vertu du droit applicable à la relation entre le donneur d'ordre et l'Expert en automobile.

Article 22 : Changement des conditions d'exercice

Les Experts en automobile sont tenus de signaler à l'ANEA dans les trente jours, tous les changements de lieu d'exercice de la profession, cessations temporaires et/ou définitives d'activités ainsi que toutes circonstances ou activités nouvelles incompatibles avec l'activité d'Expert en automobile.

Article 23 : Sanctions

En cas de manquement par un Expert en automobile au présent Code de déontologie, le Conseil de discipline de l'ANEA peut prononcer l'une des sanctions suivantes : rappel à l'ordre, avertissement écrit, blâme écrit, exclusion avec sursis ou exclusion définitive (pour une durée que le Conseil de discipline détermine). L'Expert en automobile s'expose également à des sanctions en cas d'inexécution des obligations sociales, comptables et fiscales mises à sa charge par la loi ou son organisme professionnel.